

Synthèse sur l'évolution entre mai 2010 et mars 2013 de l'accueil des jeunes chercheurs étrangers en France

Table des matières

| | |
|--|----|
| Introduction..... | 1 |
| Récapitulatif chronologique des évolutions..... | 2 |
| Circulaire de 2010 sur la carte de séjour « scientifique »..... | 2 |
| Loi de 2011 sur l'immigration..... | 3 |
| Circulaire de 2011 sur la délégation de demande de titre de séjour..... | 5 |
| « Circulaires Guéant » de 2011 et 2012 sur l'immigration professionnelle et circulaire du 31 mai 2012..... | 6 |
| Circulaire de 2012 sur les récépissés..... | 7 |
| « Circulaire Valls » sur la naturalisation..... | 8 |
| Évolution de la liste des établissements agréés pour l'accueil des scientifiques-chercheurs..... | 8 |
| Évolution des montants des taxes OFII..... | 9 |
| Évolution des conditions de contractualisation des jeunes chercheurs..... | 9 |
| Évolution de l'accès au logement..... | 11 |
| Évolution de la communication institutionnelle..... | 12 |
| Conclusion..... | 14 |

Introduction

En septembre 2012, la **Confédération des Jeunes Chercheurs a publié les résultats de son sondage de mai 2010 auprès de plus de 1200 doctorants étrangers en France**, ainsi que plusieurs documents de synthèse, d'analyse et de recommandations.

Des analyses préliminaires des données recueillies par le sondage de mai 2010 avaient conduit à des **constats alarmants sur les disparités administratives de traitement, notamment vis-à-vis de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur »**, ce qui avait mené à la **diffusion d'une circulaire aux préfetures** à ce sujet en juillet 2010. La Confédération des Jeunes Chercheurs s'est également positionnée en faveur de dispositions harmonisées avec d'autres cartes de séjour en matière d'unité de la famille des chercheurs, ce qui a conduit à des améliorations lors de la loi sur l'immigration de 2011.

Ainsi, la situation des jeunes chercheurs étrangers en France, et notamment leur accueil administratif, **a évolué entre 2010 et 2012**. Dans ce document, la Confédération des Jeunes Chercheurs **fait le point sur les diverses évolutions législatives et réglementaires, et les évolutions des pratiques constatées depuis 2010**.

Ces constats ne sont pas fondés sur un sondage, qui demanderait une logistique de préparation et d'analyse ne permettant pas d'obtenir des réponses rapides ni un suivi régulier. De plus, la Confédération des Jeunes Chercheurs considère que cette démarche de suivi de la qualité de l'accueil des chercheurs étrangers devrait être menée par les organismes responsables de cet accueil et leurs tutelles. Ce document propose donc **une série d'indicateurs destinés à effectuer le suivi des évolutions de l'accueil des chercheurs étrangers**, qui complèteraient les données statistiques récemment publiées sur le site du Ministère de l'intérieur¹.

Ce travail de suivi de l'évolution des pratiques est nécessaire pour mettre en œuvre les objectifs d'amélioration de l'attractivité de la France pour les chercheurs étrangers, récemment rappelés au Collège de France par le Président de la République : **« Je souhaite que soient corrigés un certain nombre de défauts de notre système d'accueil parce que nous ne devons jamais perdre l'occasion d'accueillir un chercheur ou un étudiant prometteur. »**²

1 <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Tableaux-statistiques/L-admission-au-sejour-les-titres-de-sejour> (en particulier nombre de titres de séjour mention « scientifique-chercheur » par région et par genre, pour les années 2006 à 2011)

2 Discours du 4 février 2013 en hommage au Prix Nobel de Serge Haroche, <http://www.elysee.fr/declarations/article/discours-du-president-de-la-republique-au-college-de-france-2/>

Récapitulatif chronologique des évolutions

Circulaire de 2010 sur la carte de séjour « scientifique »

Référence

Circulaire n° NOR IMIM1000111C du 26 juillet 2010 relative aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique »

Analyse

Demandée depuis plusieurs années par la Confédération des Jeunes Chercheurs, cette circulaire **clarifie les conditions d'accès à la carte de séjour mention « scientifique », et détaille la procédure de demande.**

Points positifs

Plus qu'un simple document d'information sur des situations complexes pour les personnels d'accueil dans les préfectures, elle constitue indirectement une **source d'information pour les bénéficiaires potentiels ou pour les personnes chargées de leur accueil dans les établissements**, en rappelant notamment que le dispositif est **ouvert aux doctorants** (sous réserve d'une contractualisation, et de la signature d'une « convention d'accueil » par l'établissement), y compris aux doctorants CIFRE dont l'entreprise n'est pas agréée pour l'accueil de scientifiques-chercheurs étrangers, par le biais de l'établissement de tutelle du laboratoire d'accueil. Elle précise aussi l'objectif de réduction des délais de délivrance à un mois après la demande de titre de séjour. Enfin, elle informe sur certains **droits du bénéficiaire**, par exemple **l'admission au séjour** du conjoint, ou la possibilité de bénéficier d'une **autorisation provisoire de séjour afin de soutenir sa thèse** après l'expiration du titre de séjour.

Limites et points négatifs

Toutefois, cette circulaire reste muette sur la possibilité pour les bénéficiaires du titre de séjour mention « scientifique » de se voir accorder une **autorisation provisoire de séjour suite à l'obtention d'un doctorat en France**. Cette possibilité est pourtant ouverte par l'article L311-11 du CESEDA, mais aucune précision n'est donnée dans la partie réglementaire, alors que l'article R311-35 du CESEDA détaille la procédure de demande de cette autorisation pour les bénéficiaires d'un titre de séjour mention « étudiant ». En pratique, il semblerait que les préfectures refusent de délivrer une telle autorisation provisoire de séjour pour les titulaires d'une carte de séjour « scientifique-chercheur » qui viennent d'obtenir un doctorat.

En outre, la circulaire précise que les **doctorants CIFRE n'ayant pas de convention d'accueil** (malgré leur contrat de travail) recevront une **carte de séjour mention « étudiant » associée à une autorisation provisoire de travail**, alors qu'elle aurait pu orienter les doctorants ayant ce profil vers le statut « salarié » ou la signature d'une convention d'accueil, afin de leur faire bénéficier d'un statut administratif adapté. Cette procédure (statut « étudiant » et autorisation de travail) plus complexe voire stressante, lors de l'expiration de l'autorisation de travail, pour le chercheur doctorant, est moins coûteuse pour l'entreprise, qui aura donc probablement tendance à la privilégier, au détriment du statut et des droits du doctorant concerné.

La CJC déplore également que la **convention d'accueil type** fournie en annexe de la circulaire ne soit pas comme annoncé au bas de la page 5 le modèle fourni en annexe de l'arrêté du 24 décembre 2007³, mais **une autre version demandant moins de garanties de la part de l'établissement d'accueil**, dont le numéro CERFA n'est pas précisé. Le document d'information fourni sur le site du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche depuis mai 2011⁴ présente en revanche une version correcte.

3 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017771027&dateTexte=>

4 http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Mobilite/29/9/brochure_accueillir_un_scientifique_etranger_v_26_juillet_12_204299.pdf

En ce qui concerne la mise en œuvre de la circulaire, la Confédération des Jeunes Chercheurs a reçu en 2011 des témoignages concernant un **refus par certaines préfectures de l'appliquer**, ou, en 2012, de **mauvaises interprétations de la circulaire et de la loi**. Un exemple a été donné par une jeune chercheuse mauricienne lors de l'audition publique à l'Assemblée Nationale suite aux Assises de l'Enseignement supérieur et de la recherche, le 4 décembre 2012 : la limite de durée de 4 ans aurait été interprétée à tort comme l'impossibilité de renouveler une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » après 4 ans sous ce statut. Nous n'avons connaissance d'aucune donnée disponible publiquement concernant l'évolution des attributions de cartes de séjour mention scientifique-chercheur dans les préfectures alors même que notre enquête de mai 2010 pointait d'importantes disparités préfectorales.

Plusieurs témoignages concernent encore les **délais trop longs**, dépassant fréquemment l'objectif d'un mois maximum, **entre la demande et la délivrance de la carte de séjour**. Ces problèmes de délais trop longs peuvent avoir des causes variées, parmi lesquelles le manque de moyens humains des préfectures pour gérer le flux des demandes, ou la mise en œuvre d'une procédure inadaptée pour la création de la carte de séjour. Il arrive en effet que la demande de création de la carte de séjour ne soit envoyée qu'après la visite médicale à l'OFII, par exemple, plutôt que d'anticiper sa création afin de la rendre disponible dès le passage à la visite médicale.

Indicateurs suggérés

- nombre de cartes de séjour mention « scientifique-chercheur » délivrées par préfecture (indicateur des préfectures particulièrement concernées par la procédure « scientifique-chercheur »)
- nombre de cartes de séjour mention « scientifique-chercheur » et du nombre de cartes de séjour mention « étudiant » délivrées à des doctorants, par préfecture (indicateur de la qualité des conditions d'accueil des doctorants)
- nombre d'autorisations provisoires de travail délivrées à des doctorants sous carte de séjour mention « étudiant » (indicateur d'un statut administratif ou d'une contractualisation inadaptées)
- pour les doctorants CIFRE, proportion de bénéficiaires d'une carte de séjour mention « salarié », « scientifique-chercheur » et « étudiant » (indicateurs de la qualité des conditions administratives d'accueil des doctorants CIFRE étrangers)

Loi de 2011 sur l'immigration

Références

- Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité
- Circulaire n° NOR IOCLI130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du Décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

Analyse

La loi de 2011 sur l'immigration a renommé le titre de séjour mention « scientifique » en « scientifique-chercheur », modifié les dispositions relatives à l'**unité de la famille** des bénéficiaires de ce titre de séjour, et **ouvert le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) aux scientifiques-chercheurs**.

Points positifs

La rédaction du passage du CESEDA relatif à la **famille des scientifiques-chercheurs** a été revue, en l'harmonisant sur les bénéficiaires du titre de séjour mention « salarié », pour une **clarification et une amélioration des conditions d'accueil du conjoint et des enfants majeurs**.

L'ouverture du VLS-TS au statut « scientifique-chercheur » a permis de **réduire le nombre de passages en préfecture** (et les éventuels désagréments associés) pour les bénéficiaires, provenant donc d'un pays étranger avant leur arrivée en France pour mener des recherches. En effet, le renouvellement du titre de séjour mention « scientifique-chercheur » pouvant être pluri-annuel, il devient possible de limiter à un seul le nombre de passages à la préfecture d'un chercheur doctorant bénéficiant de ce statut : au moment de l'attribution de la carte de séjour « scientifique-chercheur » en renouvellement du VLS-TS.

Limites et points négatifs

Le dispositif de VLS-TS **n'apporte rien aux jeunes chercheurs étrangers qui se trouvaient précédemment en France**, avec le statut étudiant par exemple. Pour un doctorant étranger ayant obtenu son master en France et bénéficiaire d'une convention d'accueil, il sera encore nécessaire de demander une première carte de séjour mention « scientifique-chercheur » d'une durée limitée à un an, puis de refaire les démarches de renouvellement à la fin de la première année. Une **carte de séjour pluri-annuelle dès la première attribution** (comme c'est le cas de la « carte bleue européenne ») **serait bien plus adaptée** dans le cas d'une mission de recherche pluri-annuelle.

La CJC déplore également que la préparation de cette loi ait conduit au **rejet, avec une justification erronée, d'une amélioration des conditions de durée, demandée depuis plusieurs années**. Un amendement avait en effet été déposé pour réparer une incohérence entre le Code du travail, qui prévoit que la carte de séjour mention scientifique-chercheur permette l'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi, et le CESEDA, qui prévoit que cette carte de séjour s'arrête à la fin de la mission de recherche, donc du contrat de travail, rendant impossible la recherche en France de l'emploi suivant. Cet amendement 395⁵ déposé au Sénat consistait donc à demander pour la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » les mêmes dispositions que la carte de séjour mention « salarié » pour les salariés involontairement privés de leur emploi. Il a été **repoussé par le gouvernement**⁶ au motif, selon le rapporteur François-Noël Buffet, que les « *scientifiques chercheurs disposent d'un titre de séjour délivré au vu d'une convention d'accueil avec un organisme agréé, ce qui les dispense d'avoir à produire un contrat de travail. Il ne serait pas cohérent d'appliquer les mêmes règles* ». Pourtant, les chercheurs doctorants ne sont pas dispensés d'avoir à produire un contrat de travail pour disposer de ce titre de séjour et de la convention d'accueil⁷. En outre, les bénéficiaires d'un titre de séjour mention « scientifique-chercheur » n'ayant pas de contrat de travail en France (chercheurs invités, etc.) ne sont pas concernés par ces dispositions d'extension de durée. L'argumentaire du rapporteur était donc complètement erroné.

Cette mesure a depuis été **demandée de manière répétée lors des Assises de l'Enseignement supérieur et de la recherche, et relayée parmi les recommandations des rapports de Vincent Berger⁸ et de Jean-Yves Le Déaut⁹**. Elle n'a pas été intégrée dans la proposition de loi sur l'orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche, mais sera reportée au débat à l'Assemblée Nationale sur l'attractivité internationale de la France, selon la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche¹⁰.

En ce qui concerne les **droits à l'unité de la famille**, alors que la loi sur le mariage pour tous a été adoptée à l'Assemblée nationale le 12 février 2013, il conviendra de s'assurer que les **dispositions concernant les conjoints des chercheurs seront garanties également pour les unions homosexuelles**, dans la législation et la réglementation sur l'accueil des étrangers, et dans leur application par les préfectures, ambassades et consulats.

5 http://www.senat.fr/amendements/2010-2011/240/Amdt_325.html

6 http://www.senat.fr/cra/s20110208/s20110208_1.html#par_141

7 Article R313-11 du CESEDA, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024540320&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20130214>

8 « Les cartes de séjour « scientifique-chercheur » devraient permettre la recherche d'un emploi après l'obtention d'un diplôme ou à la fin d'une mission de recherche, dans le cadre des droits sociaux qu'ils ont acquis par leurs cotisations. », <http://www.assises-esr.fr/var/assises/storage/fckeditor/File/mise-en-oeuvre/Assises-ESR-Rapport-Vincent-Berger-.pdf>, p. 31

9 « Il semblerait légitime que la durée de validité de la carte de séjour « scientifique-chercheur » soit ajustée pour que les détenteurs de cette carte titulaires d'un contrat de travail puissent bénéficier, à l'issue de leur contrat, des droits au chômage ouverts par les cotisations qu'ils ont versées », http://www.assises-esr.fr/var/assises/storage/fckeditor/File/mise-en-oeuvre/Rapport_JYLD_vf.pdf, p. 63

10 Déclaration de Geneviève Fioraso lors d'une table ronde à l'Université Paris 7 le 14 janvier 2013, <http://www.univ-paris-diderot.fr/Mediatheque/spip.php?article321>.

Indicateurs suggérés

- nombre annuel de VLS-TS « scientifique-chercheur » délivrés, à comparer avec le nombre total de cartes de séjour mention « scientifique-chercheur » en circulation.
- pourcentage annuel de titulaires d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » ayant bénéficié auparavant d'un VLS-TS « scientifique-chercheur ».

Circulaire de 2011 sur la délégation de demande de titre de séjour

Référence : Circulaire n° NOR IOCLI101731C du 1^o février 2011 relative au recours au mandataire pour les demandes d'autorisation de travail et de titres de séjour

Analyse

Cette circulaire permet en particulier que **les procédures relatives à la carte de séjour mention « scientifique » soient effectuées par un mandataire**, le bénéficiaire du titre de séjour ne devant se présenter qu'une fois en préfecture.

Points positifs

Cette circulaire **facilite la mise en place de services destinés à effectuer une grande part des démarches administratives de demande du titre de séjour à la place des jeunes chercheurs**. Elle évite les files d'attentes des préfectures en incitant à « instituer des procédures postales (première demande et renouvellement) chaque fois que cela s'avère possible, afin de simplifier davantage les formalités administratives ». Comme précisé explicitement dans la circulaire¹¹, les services de relations internationales des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou les centres de services Euraxess peuvent utiliser ces dispositions. La CJC a reçu des **témoignages positifs sur leur mise en œuvre pour les interactions entre certaines préfectures et établissements**.

Limites et points négatifs

Nous ignorons **combien d'établissements** sont informés de ce dispositif, et combien l'ont mis en œuvre pour les bénéficiaires d'un titre de séjour mention « scientifique-chercheur » travaillant dans leurs unités de recherche. De plus, la mise en place de ce dispositif demande une organisation sans faille : un défaut logistique pourrait conduire à la perte ou au blocage d'un dossier dans les structures académiques chargées de le transmettre à la préfecture. Il arrive également que ces procédures, tout comme celles découlant des dispositions préfectorales de dépôt délocalisé des demandes de carte de séjour prévues par l'article R311-1 du CESEDA¹², conduisent à **l'absence de délivrance du récépissé** permettant à son bénéficiaire de séjourner légalement sur le territoire français en attente du renouvellement de sa carte de séjour, contrairement à ce que prévoit la loi.

Enfin, la Confédération des Jeunes Chercheurs **regrette que ces dispositions n'aient pas été accompagnées d'un document à destination des établissements accueillant des chercheurs étrangers** pour les aider à se rapprocher des préfectures pour faciliter ces démarches administratives. En particulier, des informations sur le calendrier des échéances pour ces démarches seraient très utiles. La CJC déplore notamment que certaines structures prévues pour accueillir les chercheurs étrangers et les aider dans leurs démarches **soient fermées pendant l'été**. Cette période correspond précisément au moment où un grand nombre de futurs doctorants étrangers préparent leur arrivée en France, afin de débiter leurs recherches selon un calendrier calé sur l'année universitaire.

¹¹ « Les personnes pouvant représenter un étranger dans l'accomplissement des formalités d'immigration sont notamment [...] les établissements d'accueil des scientifiques étrangers »

¹² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024540283&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20130214>

Indicateur suggéré

- nombre, par préfecture, de dossiers de demande de carte de séjour mention « scientifique-chercheur » traités avec l'intervention d'un mandataire, ou dans un lieu autre que la préfecture.

« Circulaires Guéant » de 2011 et 2012 sur l'immigration professionnelle et circulaire du 31 mai 2012

Références

- Circulaire n° NOR IOCL1115117J du 31 mai 2011 relative à la maîtrise de l'immigration professionnelle, dite « Circulaire Guéant », abrogée le 31 mai 2012
- Circulaire n° NOR IOCL1201265C du 12 janvier 2012, relative à l'accès au marché du travail des diplômés étrangers de niveau au moins équivalent au Master, abrogée le 31 mai 2012
- Circulaire n° NOR INTV1224696C du 31 mai 2012 relative à l'accès au marché du travail des diplômés étrangers

Analyse

Les circulaires du 31 mai 2011 et du 12 janvier 2012 ayant été abrogées, nous nous focalisons sur celle du 31 mai 2012 qui **précise les conditions d'accès au marché du travail pour les diplômés étrangers**.

Points positifs

La circulaire du 31 mai 2012 donne une **interprétation souple** de l'article L311-11 du CESEDA relatif à la délivrance d'une **autorisation provisoire de séjour de 6 mois en particulier pour les étrangers ayant obtenu leur doctorat en France**. Elle facilite également la **transition vers le titre de séjour mention « salarié »** correspondant à une première expérience professionnelle en accord avec le diplôme obtenu.

Limites et points négatifs

La carte de séjour mention scientifique-chercheur n'est jamais citée dans le document, qui emploie plusieurs fois le terme « étudiant », sans spécifier qu'il se limite aux étudiants dont la carte de séjour a pour mention « étudiant ». La circulaire laisse ainsi une **ambiguïté sur les doctorants bénéficiaires d'un titre de séjour mention « scientifique-chercheur »**.

Cela est d'autant plus regrettable que la CJC avait fait des propositions dès 2010 pour améliorer l'accès des docteurs étrangers au marché de l'emploi en France. Même si le problème de durée de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » à la fin du contrat de travail ne peut être réglé que par voie législative, la circulaire aurait pu améliorer l'accès à l'emploi des étrangers ayant préparé leur doctorat en France en précisant que l'autorisation provisoire de séjour de 6 mois délivrés après le doctorat s'applique également aux doctorants bénéficiaires d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » en plus de leur carte d'étudiant.

De plus, la circulaire emploie à plusieurs reprises l'expression « première activité professionnelle », **incohérente avec le fait que le doctorat est considéré par la loi comme une expérience professionnelle**¹³. Plus généralement, un travail complet d'harmonisation de la législation afin de prendre en compte le caractère professionnel du doctorat reste à mettre en œuvre¹⁴.

¹³ Article L612-7 du Code de l'éducation

¹⁴ Voir en particulier les propositions de changements du Code du travail et du CESEDA de la CJC, pages 24 et 25 du document [L'accueil administratif des jeunes chercheurs étrangers en France](#), septembre 2012

Indicateurs suggérés

- nombre, par préfecture, d'autorisations provisoires de séjour attribuées suite à l'obtention en France d'un doctorat.
- nombre, par préfecture, d'autorisations provisoires de séjour attribuées suite à l'obtention en France d'un doctorat par un titulaire de la carte de séjour mention « étudiant »

Circulaire de 2012 sur les récépissés

Référence

Circulaire n° NOR IOCLI20031 IC du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et titres de séjour

Analyse

Cette circulaire précise les **modalités d'attribution des récépissés** fournis aux étrangers qui déposent une demande de titre de séjour.

Points positifs

La circulaire demande d'éviter la délivrance de multiples récépissés en attente du titre de séjour, en invitant à une « analyse des procédures » en vue de l'« amélioration des services ». Ceci devrait **réduire les délais de délivrance des titres de séjour**, délais qui ont de nombreuses conséquences négatives pour les jeunes chercheurs (délais de signature de contrat, séjour temporairement illégal sur le territoire français, impossibilité de voyage en dehors de l'espace Schengen pour une première demande de titre de séjour, etc.).

La Confédération des Jeunes Chercheurs note aussi la **recommandation de mettre à disposition sur les sites web des préfectures les listes de pièces à fournir pour les demandes de titre de séjour**, ainsi que les rappels sur les conditions de **renouvellement pluri-annuel des titres de séjour mention « étudiant » ou « scientifique-chercheur »**.

Limites et points négatifs

Malgré la recommandation de la circulaire, un test des sites web de préfectures par la Confédération des Jeunes Chercheurs en août 2012 a permis de constater qu'**une petite minorité évoquent le titre de séjour mention « scientifique-chercheur » et fournissent la liste des pièces demandées pour la délivrance**.

Un grand nombre font en revanche référence au site **Service-public.fr**, où les **informations sur les pièces demandées pour la délivrance des titres de séjour sont incomplètes**¹⁵ et où les **informations sur le titre de séjour mention « scientifique-chercheur » sont parcellaires et ne bénéficient pas d'une page dédiée**¹⁶.

Indicateurs suggérés

- ratio récépissé/titre pour les titres de séjour mention « scientifique-chercheur », à comparer à la moyenne pour l'ensemble des titres de séjour
- proportion des sites web de préfectures proposant une description de la procédure « scientifique-chercheur »

¹⁵ <http://vosdroits.service-public.fr/FI5914.xhtml>, <http://vosdroits.service-public.fr/FI5922.xhtml>

¹⁶ <http://vosdroits.service-public.fr/FI5898.xhtml>

- proportion des sites web de préfectures proposant au téléchargement la liste des pièces à fournir pour les procédures de délivrance et de renouvellement de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur »

« Circulaire Valls » sur la naturalisation

Référence

Circulaire n° NOR INTK1207286C du 16 octobre 2012 sur les procédures d'accès à la nationalité française

Analyse

Cette circulaire invite notamment à « **apprécier avec discernement** » la situation des jeunes chercheurs demandant la nationalité française qui ont un contrat de travail, même s'il s'agit seulement d'un CDD de doctorant ou d'ATER.

Points positifs

La circulaire **valorise le doctorat** en invitant les préfectures à ne pas rejeter systématiquement les dossiers de doctorants ou de jeunes docteurs en raison de la précarité de leur emploi, mais à considérer plusieurs critères pour traiter leurs demandes de naturalisation : « stabilité de l'installation en France, revenus, intérêt de la spécialité et qualité de la candidature au vu des travaux, publications et lettres de recommandations ».

Bien que la question de la naturalisation dépasse celle de l'attractivité de la France pour les chercheurs, la Confédération des Jeunes Chercheurs se réjouit de ce message positif pour la valorisation des jeunes chercheurs, et leur ouvre des droits supplémentaires.

Évolution de la liste des établissements agréés pour l'accueil des scientifiques-chercheurs

Analyse

L'article 3 de de l'Arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise que parmi « les organismes privés ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur, autres que ceux mentionnés aux articles 1er et 2 » de l'arrêté, seuls sont agréés ceux « figurant sur la liste annexée fixée par arrêté ».

Pourtant, depuis l'arrêté du 5 juin 2008 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aucun arrêté modifiant cette liste n'a été publié alors qu'un document disponible sur le site du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche fait apparaître une liste contenant plus d'établissements agréés (pages 17 et 18), **en contradiction avec l'obligation légale de production d'arrêtés**.

Les établissements agréés étant **garants des conditions d'accueil des chercheurs étrangers effectuant une mission de recherche en France**, il est important que la procédure conduisant à leur agrément soit effectuée en respectant toutes les dispositions légales, y compris celles sur leur publication.

Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui reçoit fréquemment des demandes d'accréditation, nous a indiqué travailler actuellement à une réécriture de l'arrêté du 24 décembre 2007 permettant une évolution plus flexible de cette liste d'établissement agréés.

Évolution des montants des taxes OFII

Analyse

Les lois de finances ont conduit à plusieurs évolutions des montants des **taxes OFII** à payer par les bénéficiaires des titres de séjour, **qui ont toutes augmenté jusqu'à 2012**. Ainsi, la taxe pour une première délivrance d'un titre de séjour "scientifique-chercheur" est passée de 300€ en 2009, à 340 puis 349 euros en 2012, le renouvellement passant de 70 euros en 2009 à 110 puis 113 euros dans le cas d'un renouvellement pluri-annuel, et 87 euros pour un renouvellement d'un an. Les taxes du titre de séjour mention « étudiant » sont passées de 55 à 58 euros en 2012, alors que celles du titre de séjour mention « salarié » passaient de 70 à 349 euros. Des **frais de dossier** de 19 euros se sont en outre ajoutés, le premier octobre 2011, à toute démarche de première demande ou de renouvellement.

La **tendance à la hausse s'est inversée en 2013** pour les titres de séjour « scientifique-chercheur » et « salarié » en particulier, avec une taxe de première attribution de 241 euros, au détriment du renouvellement pluri-annuel de la carte « scientifique-chercheur », dont la taxe se monte désormais à 181 euros.

Points positifs

L'inversion de tendance de 2013 conduira à une **situation plus avantageuse pour les futurs arrivants avec le statut « scientifique-chercheur »**. L'évolution du tarif de la carte de séjour mention « salarié » en 2012 a également comblé une des différences qui nuisaient à l'attractivité du titre de séjour « scientifique-chercheur » par rapport à « salarié ».

Points négatifs et limites

En comparaison avec la carte de séjour mention « travailleur temporaire » attribuée pour des durées inférieures à 1 an, qui est gratuite pour le bénéficiaire, le montant des taxes pour un titre de séjour « scientifique-chercheur » attribué dans le cadre d'une mission de recherche inférieure à un an est très élevé, limitant son attractivité. De plus, **les employeurs privés ne bénéficient d'aucune politique d'attractivité, par rapport au titre de séjour mention « salarié »**, vis-à-vis des taxes OFII qu'ils doivent acquitter.

Évolution des conditions de contractualisation des jeunes chercheurs

Analyse

L'absence de contrat de travail pour les jeunes chercheurs, en particulier étrangers, a été **dénoncée publiquement par de nombreux acteurs lors des deux dernières années**. Toutefois, nous **n'avons pas pu identifier d'évolutions concrètes depuis 2010 en faveur d'une meilleure contractualisation des jeunes chercheurs étrangers**.

Points positifs

La Confédération des Jeunes Chercheurs se félicite que **l'ensemble des acteurs concernés se prononcent pour la contractualisation des jeunes chercheurs, et ce dès la préparation du doctorat** : discours de Vincent Peillon à l'Institut Pasteur le 17 février 2012¹⁷ et discours de François Hollande à Nancy le 5 mars 2012¹⁸ lors de la

¹⁷ « Les libéralités (vous connaissez ces financements, qui ont été à juste titre proscrits en 2006) continuent pourtant de fleurir, et nous voyons même, en ce qui concerne particulièrement les doctorants étrangers, nous voyons même cet après-midi que l'Etat lui-même, par un certain nombre d'agences, continue d'en octroyer. Cela n'est pas acceptable, et nous les supprimerons effectivement. »

¹⁸ « Nous devons nous fixer comme objectif que tout doctorant doit avoir une thèse financée avec un contrat de travail, donc une protection sociale, et que cela doit compter pour ses annuités de retraite. »

campagne des présidentielles, déclaration de Geneviève Fioraso sur Le Mouv' le 28 octobre 2012¹⁹, rapport de Jean-Yves Le Déaut remis au premier ministre le 14 janvier 2013²⁰.

Ces déclarations s'accompagnent d'une attention et d'une volonté d'action de la Mission de l'Emploi scientifique du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, à qui la CJC a transmis en juillet 2012 une liste de 12 financements suspects de jeunes chercheurs (sans précision sur le contrat de travail associé, ou avec mention d'une absence de contrat de travail), proposés par une grande diversité d'acteurs (organismes publics, collectivités locales, fondations, entreprises...).

Points négatifs

Ces diverses déclarations n'ont **pas encore été suivies d'actions** autres que des appels téléphoniques aux structures concernées par la Mission de l'Emploi scientifique, afin de leur rappeler que le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche prône le développement du contrat doctoral. Les dernières constatations de la Confédération des Jeunes Chercheurs vont plutôt dans le sens d'une **résurgence des libéralités**, en particulier pour les jeunes chercheurs étrangers, plus de six ans après la parution de la « Circulaire Monteil » qui demandait leur résorption.

Ainsi, la CJC constate la persistance de l'**attribution des « Bourses du Gouvernement Français » à des doctorants étrangers** : le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes à l'origine de ces financements affirme que ceux-ci ne doivent pas être utilisés pour rémunérer les jeunes chercheurs mais seulement pour financer leur mobilité, et rejettent la responsabilité de la contractualisation sur les établissements d'accueil. Cependant, **aucune vérification de l'existence d'un contrat de travail n'est effectuée**, ni avant ni après attribution de la « bourse ».

L'Agence Universitaire de la Francophonie, épinglée en 2012 par le Figaro pour ses « bourses doctorales », a pris le soin d'ajouter dans ses formulaires de candidature un **avertissement destiné à la désengager de toute responsabilité de travail dissimulé**. Elle n'a cependant **rien changé quant aux conditions d'attribution**, en gardant par exemple la nécessité pour les doctorants bénéficiaires de ces libéralités de remettre un rapport sur les travaux effectués en contrepartie de ce financement, ou le conditionnement entre la poursuite de la rémunération et la poursuite des travaux de recherche doctorale. La CJC déplore que l'AUF n'ait pas transformé ses rémunérations directes en financements aux organismes d'accueil français chargés de contractualiser les jeunes chercheurs, comme évoqué lors d'un entretien début 2012. Malgré les alertes de la Confédération des Jeunes Chercheurs en 2011 et 2012²¹, nous n'avons reçu **aucun retour des Ministères concernés**.

Ces mauvaises pratiques sont encouragées par un arrêt du 16 février 2012 de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un cas de libéralités à l'ENS Cachan, considéré par l'URSSAF comme du travail dissimulé. La cour **n'a pas reconnu le lien de subordination de jeunes chercheurs qui avaient effectué un travail de recherche dans l'Ecole tout en étant rémunérés par des libéralités**. Cette décision surprenante, en opposition totale avec la réalité de l'activité professionnelle de recherche des doctorants et jeunes chercheurs docteurs, a été analysée en détail dans un article paru en septembre 2012²².

La Confédération des Jeunes Chercheurs est toujours en attente d'**actions concrètes du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche et du Ministère des affaires étrangères et européennes sur ce point**. La publication d'une **circulaire rappelant les risques pris par les établissements en matière de respect du droit du travail, de fiscalité, d'accidents du travail et de propriété intellectuelle dans ces situations**, en insistant sur le fait que les ressortissants étrangers sont évidemment concernés par ces dispositions,

19 « On s'est aperçu qu'il y avait des doctorants qui tout simplement n'avaient pas de contrat. Là, carrément, les organismes de recherche ou les universités qui font ce genre de doctorats sont en faute. Un doctorant doit avoir un contrat. »

20 « Il faut pratiquer une politique de ressources humaines responsable vis à vis des jeunes chercheurs : viser à la contractualisation de tous les doctorants, à la résorption des libéralités et du travail gratuit sur aides sociales. »

21 <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/positions/communiqué-2012-02-17.pdf>

22 Elise Ternynck, Le couple travail et protection sociale confronté à la notion de salarié, Les petites affiches 189-190, p. 12-21

pourrait être un premier pas concret vers un rappel du cap fixé en 2006, et rappelé en 2012 par François Hollande²³, de résorption totale des libéralités pour les jeunes chercheurs.

Une réflexion approfondie sur les **modalités de contractualisation pour les jeunes chercheurs étrangers rémunérés par leur pays d'origine à des tarifs inférieurs aux minimas français** devrait également être menée : la mise en place de contrats de travail partiellement abondés par un financement étranger devrait être facilitée par de nouveaux dispositifs s'inspirant de ceux d'autres pays.

Enfin, la CJC **s'oppose aux positions de CampusFrance sur la contractualisation des jeunes chercheurs**. Dans sa contribution aux Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, CampusFrance propose de « revoir juridiquement le dispositif du contrat doctoral », y compris pour les chercheurs doctorants français, en prétendant que le dispositif est « très contraignant même pour les doctorants français ». La CJC se réjouit au contraire des contraintes du contrat doctoral qui garantissent **une protection sociale et des conditions de rémunération correctes aux jeunes chercheurs, français comme étrangers, qui mènent leur activité de recherche en France**. Plutôt que de « s'interroger à ce propos sur la nécessité pour les étrangers de cotiser pour une retraite en France », la CJC préconise l'information sur les mécanismes de transfert des droits à la retraite, en regrettant les lacunes du site web de CampusFrance à ce sujet. Nous suggérons plus généralement à CampusFrance d'**œuvrer pour un meilleur accueil et une meilleure information des chercheurs étrangers, y compris en termes de droits sociaux, et y compris pour ceux d'entre eux qui auraient également une carte d'étudiant**.

Indicateur suggéré

- nombre de doctorants rémunérés pour leurs travaux de recherche par un contrat de travail (à comparer avec le nombre de cartes de séjour mention « scientifique-chercheur » délivrées à des doctorants évoqué plus haut), à partir des informations fournies par les écoles doctorales.

Évolution de l'accès au logement

Analyse

Les **difficultés d'accès au logement des jeunes chercheurs étrangers persistent**, en raison notamment de la difficulté pour eux d'avoir une caution solidaire : alors que l'enquête CJC de mai 2010 montrait que 62% des doctorants étrangers rencontrent des difficultés pour se loger en France (70% dans l'Hérault), un [sondage auprès de plus de 100 doctorants étrangers de la région de Montpellier](#) montrait en juin 2011 que 80% d'entre eux avaient des difficultés à trouver un garant pour leur habitation. Si des initiatives locales de garantie institutionnelle, et la politique de construction de résidences destinées aux étudiants ou chercheurs internationaux, améliorent la situation, des mesures de grande ampleur restent nécessaires.

Points positifs

La politique de **construction de résidences universitaires** s'est poursuivie. L'augmentation de l'offre de **logements du CROUS** peut bénéficier aux doctorants étrangers²⁴. La construction de **résidences internationales pour étudiants ou chercheurs**, parfois dans le cadre d'une convention public-privé, s'est également poursuivie au bénéfice des jeunes chercheurs étrangers²⁵.

23 « Les «libéralités», ces financements qui ont été à juste titre proscrits en 2006 continuent pourtant, et ils concernent beaucoup de doctorants étrangers, y compris avec l'assentiment de l'État ! Cela n'est pas acceptable, il faudra les supprimer effectivement. », <http://www.ajspi.com/lenseignement-superieur-la-recherche-et-linnovation-vus-par-les-candidats-lelection-presidentielle-3>

24 Selon un sondage de l'association Contact des doctorants et docteurs de Montpellier, 25% des doctorants étrangers de la région seraient hébergés par le CROUS <http://contact.asso.fr/IMG/pdf/DossierPresseGarant.pdf>

25 Voir par exemple, à Paris, l'ouverture le 6 septembre 2012 de la résidence Joliot-Curie à Paris, où 100 logements sont réservés pour les jeunes chercheurs étrangers, <http://www.iledelfrance.fr/index.php?id=17218>

L'information des jeunes chercheurs étrangers sur le logement s'est également améliorée grâce à la publication en 2011 du [Guide Logement Euraxess France](#), en français et en anglais, disponible sur le site web d'Euraxess ou sur celui de la Fondation Kastler (Fnak). Parmi les nombreuses informations utiles qu'il met à disposition des chercheurs en mobilité, un rappel concerne la caution solidaire (ou garant), qui constitue un problème pour de nombreux jeunes chercheurs étrangers : « Le bailleur ne peut refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française ou qu'elle réside en dehors du territoire métropolitain » (accompagné de références législatives, p. 19).

Plusieurs initiatives ont pu permettre depuis 2010 d'améliorer localement le problème du garant : la garantie [Midi-Pyrénées](#) mise en place à l'été 2010, et l'ouverture cette même année du dispositif [Clé Aquitaine](#) aux chercheurs docteurs en CDD.

Limites et points négatifs

Le gouvernement a tenté en 2011 de généraliser le dispositif de garantie institutionnelle en proposant un [Passport logement étudiant](#) en test à Lille et Lyon. Le dispositif a été **un échec** avec seulement sept contrats signés.

Ainsi, la piste de « **garantie universelle** » actuellement à l'étude [par le gouvernement](#) nous semble bien plus adaptée pour résoudre le problème du garant. Nous partageons les [recommandations du rapport 2011 du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la mobilité des jeunes](#) quand il affirme page 32 qu'« il est également nécessaire que la souscription à la garantie du risque locatif soit **obligatoire pour l'ensemble des propriétaires qui louent un logement**, de manière à éviter toute discrimination à cet égard et toute répercussion sur le montant des loyers. »

Indicateurs suggérés

- nombre de doctorants, et nombre de doctorants étrangers bénéficiaires de logements du CROUS.
- nombre d'établissements proposant un dispositif de garantie pour le logement de ses chercheurs étrangers / chercheurs.

Évolution de la communication institutionnelle

Analyse

L'information sur les procédures d'accueil des jeunes chercheurs étrangers a évolué depuis mai 2010, avec la **publication de documents de qualité par certains acteurs**. Cependant, ces derniers sont **encore mal connus**, disponibles pour certains **uniquement en français**, et **non mentionnés sur les points d'accès à l'information des jeunes chercheurs étrangers**. **Un effort important de communication reste donc nécessaire**, d'autant plus que l'ensemble de la procédure « scientifique-chercheur » dépend d'une démarche qui doit être préparée bien avant le début de la mission de recherche, la signature de la convention d'accueil.

Points positifs

Parmi les documents d'information sur la procédure « scientifique-chercheur », nous avons déjà cité la circulaire du 26 juillet 2010 du Ministère de l'Intérieur. La Confédération des Jeunes Chercheurs se réjouit de constater que la page dédiée sur le site immigration-professionnelle.gouv.fr est régulièrement mise à jour, avec toutes les références juridiques nécessaires, dans sa version française comme anglaise²⁶. Un [Guide de l'agent d'accueil des ressortissants étrangers en préfecture](#) publié en 2011 sur l'intranet du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration a

26 <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/proc%C3%A9dures/fiche/scientifiques-chercheurs> et <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/en/procedures/sheet/Scientists-researchers>

également été relayé par certaines structures d'aide à l'accueil des étrangers. Enfin, les pages du site service-public.fr relative aux titres de séjour sont fréquemment actualisées.

En ce qui concerne le **Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**, la page ajoutée en 2011 sur l'accueil des scientifiques étrangers²⁷, accompagnée d'une fiche détaillée, constitue également un progrès pour une meilleure information des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sur le site de **CampusFrance**, la CJC s'est réjouie de la publication en 2012 de fiches détaillées sur les écoles doctorales²⁸. Nous notons aussi la présence d'une fiche sur [le doctorat en France](#), d'une note sur [les visas étudiants et scientifiques](#), et d'une page sur le [financement du doctorat](#). CampusFrance a également participé à la création du site [Promodoc.eu](#). Nous reviendrons ci-dessous sur l'ensemble de la communication de CampusFrance sur le doctorat.

Le réseau **Euraxess France**, que nous avons déjà évoqué pour la publication d'un guide sur le logement, s'est **constitué en association**, déclarée le 14 janvier 2013 à la préfecture de police de Paris. La Confédération des Jeunes Chercheurs espère que cette nouvelle structure permettra au réseau des centres de services de **bénéficier de tous les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires pour assurer ses missions**, et que cette nouvelle dimension du réseau facilitera la **communication avec les établissements d'accueil des chercheurs, notamment leurs services de ressources humaines**. L'AMUE (Agence de mutualisation des universités et établissements) pourrait fournir des outils facilitant ces interactions.

Enfin, en ce qui concerne l'information directe des jeunes chercheurs étrangers, le site web de la Fondation Kastler continue à être mis à jour pour suivre au mieux les évolutions juridiques. En particulier, le [Guide des formalités administratives](#) a été revu en juin 2011. La [version anglaise](#) est encore en cours de réalisation.

Limites et points négatifs

Les limites concernant les supports de communication du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche concernent les **défauts de référencement et de centralisation des documents d'information préparés**. La page dédiée du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le site immigration-professionnelle.gouv.fr sont en effet peu connus des jeunes chercheurs étrangers, et des personnes qui les accueillent. Notons également que le document sur le site du MESR pourrait être rendu disponible à une adresse compacte (143 caractères, actuellement) et pérenne (l'adresse a changé lors de la dernière mise à jour du document).

L'analyse en 2012 par la CJC sites web des préfectures, des ambassades, des consulats, et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche a conduit à des **constats négatifs sur la présence d'informations sur le titre de séjour mention « scientifique-chercheur »**, incluant la description précise des procédures, y compris la liste des pièces à fournir²⁹.

La CJC rappelle la nécessité d'une **plaquette d'information sur le titre de séjour mention « scientifique-chercheur », disponible en anglais, et diffusée sur tous les sites web concernés** (CampusFrance, Promodoc, ambassades de France à l'étranger, préfectures et sous-préfectures, ServicePublic, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, Ministère des affaires étrangères et européennes, Ministère de l'immigration, organismes de recherche et universités, écoles doctorales, FnAK, Egide, CPU, CROUS...). Nous rappelons qu'en 2010, 37% des doctorants étrangers se renseignaient sur les procédures administratives sur les sites de CampusFrance, la même proportion sur les sites des ambassades et consulats et 8% sur les sites des préfectures.

Elle demande également que les **relais locaux d'information des chercheurs étrangers soient correctement identifiés** : en 2010, 34% des doctorants se renseignaient sur les procédures administratives auprès du directeur de thèse, 15% auprès de l'école doctorale, 13% auprès des services relations internationales de l'établissement, et la même proportion auprès du secrétariat de l'unité de recherche.

Enfin, la Confédération des Jeunes Chercheurs regrette que les supports d'information conçus par CampusFrance présentent le doctorat comme une poursuite d'études plutôt que comme une expérience professionnelle de

²⁷ <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid56284/accueil-en-france-des-scientifiques-etrangers.html>

²⁸ <http://www.campusfrance.org/fr/espace-documentaires/offre-de-formations-domaines-d-etudes-et-de-recherche/fiches-ecoles-doctorales>

²⁹ Voir notamment les documents <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2012-09-accueil-administratif-JC-etrangers.pdf>, pages 16 à 18, et <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2012-09-sites-web-ambassades-JC-etrangers.pdf>

recherche. Certes, les étudiants étrangers qui envisagent de préparer un doctorat en France peuvent envisager cette expérience comme une poursuite d'études, et il est utile de rendre ces informations disponibles dans les rubriques concernant les étudiants. Mais il est indispensable que dans les documents d'information eux-mêmes, la formation doctorale soit présentée comme une réelle formation **par la recherche**. Il ne s'agit alors pas d'alerter les futurs doctorants sur la nécessité d'un « financement » imposée par certaines écoles doctorales, mais plutôt de préciser que **l'activité de recherche qui a lieu dans le cadre du doctorat doit être correctement rémunérée et contractualisée, afin de respecter le Code du travail**, ce qui est vérifié par certaines écoles doctorales au moment de l'inscription.

La Confédération des Jeunes Chercheurs regrette aussi que sur la page d'accueil du site Promodoc.eu, consultée en février 2013, alors qu'un doctorant est considéré par l'Union Européenne comme un chercheur en début de carrière, les mots « student » ou « study » apparaissent 13 fois alors que celui de « researcher » n'apparaît qu'une fois, dans un des témoignages de jeunes chercheurs. Cette ligne de communication, qui continue à **dévaloriser le doctorat en oubliant l'expérience professionnelle qu'il constitue**, est malheureusement peu surprenante pour un projet coordonné par CampusFrance³⁰.

Indicateurs suggérés

- nombre de sites web d'ambassades, de consulats, de préfectures, et d'établissements d'enseignement supérieur qui présentent un document d'information détaillé sur la procédure scientifique-chercheur (en incluant la liste des pièces demandées pour un VLS-TS « scientifique-chercheur », pour les ambassades et les consulats) en français et en anglais.
- nombre de sites web de préfectures qui présentent la liste des pièces à fournir pour une première demande ou un renouvellement de titre de séjour mention « scientifique-chercheur » (cet indicateur ne serait pas nécessaire si le site service-public.fr présentait ces informations).

Conclusion

Ce document permet de mesurer combien le **suivi des évolutions de l'accueil des jeunes chercheurs étrangers en France est complexe**, en l'absence d'indicateurs adaptés et de mesures spécifiques.

Alors que **l'attractivité universitaire est un atout clé pour dynamiser le système de recherche et d'innovation, et par conséquent l'économie de la France**, cette synthèse montre qu'elle ne bénéficie d'aucune stratégie claire et spécifique. Ses contours se dessinent au contraire par l'empilement de mesures qui ont leurs effets positifs, mais aussi leurs limites, voire des effets négatifs. Alors que **le doctorat pourrait jouer un rôle structurant pour le développement du réseau de coopération international de la France, et pour l'irrigation par l'innovation de tous les secteurs de son économie**, les doctorants et docteurs étrangers rencontrent encore trop souvent **obstacles administratifs et précarité professionnelle**.

Mettre en place et publier les indicateurs nécessaires permettra de **suivre l'efficacité des politiques menées**, et de **mieux utiliser et faire connaître tous les outils d'information** sur les structures et dispositifs existants pour faciliter la mobilité internationale des jeunes professionnels de la recherche.

30 <http://www.campusfrance.org/fr/page/promodoc-pour-la-promotion-des-etudes-doctorales-europeennes>